

## **Commission des Affaires intérieures**

### **Réunion retransmise en direct<sup>1</sup>**

#### **Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2026**

##### Ordre du jour :

1. Partie de la réunion retransmise en direct :

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 8 mai 2025 (avec la Commission de la Justice, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité), de la réunion jointe du 17 juillet 2025 (avec la Commission du Logement et de l'Aménagement du territoire) et de la réunion du 4 décembre 2025

2. 8618 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 14 février 2025

- Rapporteur : Madame Nathalie Morgenthaler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8620 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Belize relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 6 mai 2025

- Rapporteur : Madame Nathalie Morgenthaler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Bilan du projet pilote d'Unité de police locale « *Museldall* »

5. 8426 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

##### Partie de la réunion non retransmise en direct :

- Discussion sur le *Platzverweis* renforcé tel que préconisé par le projet de loi n° 8426, en présence de Monsieur le Procureur général d'État

##### Partie de la réunion retransmise en direct :

- Examen de l'avis du Syndicat National de la Police grand-ducale (SNPGL)

- Examen de l'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)

- Examen de l'avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen (rempl. M. Gusty Gras), M. Alex Donnersbach (rempl. M. Marc Lies), Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

- Ministère des Affaires intérieures :

Direction générale de la sécurité intérieure (DGSi)

Mme Martine Schmit, Directrice générale  
Mme Francine May

- Police Lëtzebuerg :

M. Pascal Peters, Directeur général

M. John Petry, Procureur général d'État

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Alisa Babacic, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Liz Braz

\*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission de la Commission des Affaires intérieures

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 8 mai 2025 (avec la Commission de la Justice, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité), de la réunion jointe du 17 juillet 2025 (avec la Commission du Logement et de l'Aménagement du territoire) et de la réunion du 4 décembre 2025**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. **Projet de loi n° 8618**

***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

#### **Vote**

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

#### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle avec rapport et sans débats. La commission propose en outre d'évacuer le projet de loi n° 8618 conjointement avec le projet de loi n° 8620.

### **3. Projet de loi n° 8620**

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

#### **Vote**

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

#### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle avec rapport et sans débats. La commission propose en outre d'évacuer le projet de loi n° 8620 conjointement avec le projet de loi n° 8618.

### **4. Bilan du projet pilote d'Unité de police locale « Museldall »**

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert (CSV) donne d'emblée la parole à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Géoden (CSV), qui indique qu'à la suite du lancement du projet pilote d'Unité de police locale à Luxembourg-Ville et à Esch-sur-Alzette, il a été décidé de mettre en œuvre un projet pilote supplémentaire afin d'évaluer les modalités d'intervention d'une telle unité à une échelle régionale. Dans ce contexte, le commissariat « *Museldall* » a été retenu.

L'orateur précise qu'au niveau régional l'organisation policière repose sur un commissariat couvrant le territoire de plusieurs communes différentes, ce qui implique une structuration logistique différente de celle d'un commissariat dont la compétence se limite au territoire d'une seule commune.

Le Directeur général de la Police grand-ducale précise que le projet pilote lancé au sein du commissariat de police *Museldall* revêt un caractère régional étant donné que ce dernier est compétent pour le territoire de huit communes<sup>1</sup>. Contrairement aux autres projets pilotes menés dans les Villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Differdange, l'objectif du projet pilote d'Unité de police locale « *Museldall* » consiste à évaluer dans quelle mesure ces communes aux caractéristiques urbanistiques variées, d'une même région, pourraient bénéficier conjointement d'une telle unité. En effet, il est considéré que les communes de

---

<sup>1</sup> Il s'agit des communes de Grevenmacher, Merttert, Manternach, Biver, Flaxweiler, Wormeldange, Lenningen et Stadtbredimus.

Grevenmacher et de Mertert présentent un caractère plutôt urbain, tandis que les six autres communes du territoire concerné revêtent un caractère rural.

Les patrouilles de police locale effectuées pendant la phase du projet pilote n'ont pas été assurées par une unité de police distincte, mais par des agents issus de l'effectif affecté au commissariat *Museldall*.

Il est rappelé que l'objectif principal d'un déploiement d'une Unité de police locale consiste à assurer une présence policière accrue et durable, c'est-à-dire sur une période prolongée allant au-delà de simples passages ponctuels en véhicule. Dans cette optique, les patrouilles sont notamment effectuées à pied, à l'aide d'engins de mobilité douce ou encore sous forme de postes fixes.

Un autre aspect important réside dans l'interaction avec les citoyens. Le concept d'Unité de police locale met l'accent sur une approche ouverte favorisant les échanges directs entre les policiers et les citoyens rencontrés lors des patrouilles.

Cette présence policière accrue vise à contribuer à la prévention de la délinquance ainsi qu'au renforcement du sentiment de sécurité des citoyens, lequel, bien que subjectif, est significativement influencé par la visibilité des forces de l'ordre. Ainsi, il n'est pas recouru à des dispositifs dissimulés, mais exclusivement à des agents de police en uniforme.

Le Directeur général de la Police grand-ducale poursuit en rappelant les trois critères cumulatifs suivants qui sont pris en compte pour déterminer si la mise en place de patrouilles de police locale dans une commune est appropriée :

1. la commune requérante doit disposer de lieux à forte affluence, tels que des zones piétonnes, des gares ferroviaires ou routières, ou d'autres lieux où circulent régulièrement un nombre élevé de personnes (tels que des marchés ou d'autres événements locaux) ;
2. la commune doit connaître une certaine délinquance (délinquances mineures, voire des incivilités) survenant de manière visible à des endroits précisément identifiables et géographiquement délimités ;
3. la commune requérante doit être confrontée à des problèmes fréquents et majeurs au niveau de l'ordre public local.

L'orateur précise que le maintien de l'ordre public local constitue la mission principale des unités de police locale, les actions policières étant menées conformément aux règlements de police en vigueur des communes concernées. Il souligne, dans ce contexte, l'importance du dialogue entre les membres de ces unités et les autorités communales, permettant notamment de relayer les doléances des citoyens, qu'elles soient adressées directement à la Police ou aux autorités locales. Cette concertation permet d'identifier les besoins sécuritaires sur le terrain et de mieux cibler les priorités, notamment en ce qui concerne les zones nécessitant une présence policière accrue, ainsi que les lieux où les patrouilles s'avèrent les plus pertinentes.

Il convient également de noter que les agents assurant la mission de police locale ne sont en principe pas mobilisés pour des interventions urgentes, ce qui constitue un élément novateur. Des exceptions peuvent toutefois intervenir en cas d'événements graves survenant à proximité immédiate (tels que qu'un braquage à main armée d'une banque). En dehors de telles situations, les agents de l'Unité de police locale restent pleinement dédiés à leur mission spécifique et ne sont pas redéployés pendant la durée de leurs patrouilles.

Revenant sur le projet pilote d'Unité de police locale « *Museldall* », l'orateur indique que des concertations régulières ont été organisées entre les responsables de la Direction régionale « Centre-Est » de la Police grand-ducale et les autorités communales des huit communes concernées.

### **Constats dressés dans le cadre du projet pilote**

#### Constat n° 1

Il y a lieu de relever que les huit communes présentent des besoins différents en matière de sécurité locale.

Deux d'entre elles, à savoir les communes de Grevenmacher et de Mertert, ont manifesté un intérêt ainsi qu'un besoin réel pour la mise en place de patrouilles régulières de police locale, dans la mesure où elles répondent aux trois critères précités. Ces communes se distinguent par une affluence plus importante et régulière. Ainsi, la commune de Grevenmacher connaît une fréquentation accrue notamment en raison de son marché et de sa zone piétonne tandis que la localité de Wasserbillig, située sur le territoire de la commune de Mertert, dispose d'une gare fortement fréquentée.

Pour ce qui est des six autres communes qui participent au projet pilote, les besoins relèvent davantage d'une présence policière « classique », notamment aux abords des écoles. S'y ajoutent d'autres besoins ponctuels de présence policière, lesquels sont, en principe, déjà couverts par les unités de police existantes, qu'il s'agisse des commissariats locaux ou des unités régionales. Il en résulte qu'il n'existe, pour ses six communes, pas de besoin réel pour des patrouilles régulières de police locale. Toutefois, à l'occasion d'événements d'envergure (tels que des manifestations importantes ayant lieu notamment le week-end et pendant une durée limitée) lors desquels une présence policière renforcée peut être requise, celle-ci peut être assurée par des patrouilles de police locale.

#### Constat n° 2

L'organisation des renforts dans le cadre du projet pilote d'Unité de police locale « *Museldall* » s'est appuyée sur l'expérience acquise lors des trois projets pilotes précédents (dans les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Differdange).

Ainsi, le commissariat « *Museldall* » s'est vu attribuer des effectifs supplémentaires qui ont été mobilisés en fonction des besoins identifiés pour assurer les patrouilles de police locale. Il est toutefois précisé que ces agents n'ont pas été exclusivement dédiés à cette mission. L'organisation des patrouilles de police locale a reposé sur le régime de travail en équipes, les besoins étant déterminés en amont dans le cadre des concertations avec les autorités communales. Sur cette base, le chef de commissariat a procédé au déploiement des agents nécessaires afin d'assurer les patrouilles de police locale pendant les périodes concernées.

Dans ce contexte, l'orateur tient à préciser que les patrouilles de police locale constituent un complément aux patrouilles déjà assurées dans le cadre des missions ordinaires de la Police. Alors qu'une certaine demande de présence policière existe de manière générale au niveau des communes et relève déjà des missions courantes des unités des commissariats, l'Unité de police locale répond à un besoin supplémentaire (« *on top* »), en allant au-delà d'une présence ponctuelle. L'Unité de police locale se caractérise par une présence prolongée et continue sur le terrain. Dès lors, compte tenu des ressources nécessaires pour assurer cette mission, celles-ci doivent être utilisées de manière judicieuse, en ciblant les lieux où un besoin réel est identifié.

Dans le cadre du projet pilote au commissariat « *Museldall* », les patrouilles de police locale ont été assurées principalement du lundi au samedi, contrairement aux trois autres projets pilotes précités où elles étaient majoritairement organisées du lundi au vendredi. En effet, en raison de l'affluence saisonnière et de la fréquentation accrue, les besoins étaient plus importants durant le week-end, notamment le samedi, jour au cours duquel les patrouilles ont été principalement déployées. Des patrouilles de police locale ont également été organisées le dimanche à l'occasion d'événements locaux d'envergure.

### Constat n° 3

Le projet pilote a confirmé que, afin de garantir en permanence la continuité opérationnelle des services de police « classique », le modèle privilégié consiste à affecter les nouveaux agents au niveau du commissariat, permettant ainsi de mobiliser, au sein de l'effectif global, les ressources nécessaires à l'organisation des patrouilles de police locale. Celles-ci sont alors assurées selon un système de rotation, dans le cadre duquel les agents sont mobilisés pour des périodes déterminées, pouvant varier de quelques semaines à plusieurs mois, avant de réintégrer le cycle normal de service de police « classique », tandis que d'autres collègues prennent le relais pour effectuer les patrouilles de police locale.

### Constat n° 4

Les échanges d'informations entre la Police et les bourgmestres revêtent d'une importance notable. Dans le cadre du projet pilote d'Unité de police locale « *Museldall* », des concertations régulières ont été organisées dans les communes présentant un besoin accru en matière de patrouilles de police locale (bien que selon une fréquence moindre que pour les concertations menées avec les bourgmestres dans le cadre des projets pilotes dans les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Differdange).

En revanche, dans les six autres communes ne présentant pas un tel besoin, les échanges se sont limités à des concertations ponctuelles (par exemple en ce qui concerne la présence policière aux abords des écoles). Ces échanges ne présentaient pas le caractère régulier propre à un dispositif d'Unité de police locale, tel qu'il est habituellement pratiqué et attendu.

### Constat n° 5

Les retours recueillis, tant auprès des agents du commissariat « *Museldall* » que des commerçants et des citoyens, ont été très positifs. La présence policière, visible et régulière, a été particulièrement appréciée, notamment en raison de sa continuité pendant des plages horaires étendues, telles que les heures d'ouverture des commerces ou des marchés.

Le fait que la région luxembourgeoise de la Moselle, et plus particulièrement sa partie supérieure, connaît une fréquentation nettement plus élevée durant la saison touristique que pendant les mois d'automne et d'hiver conditionne l'opportunité et la justification des patrouilles de police locale, lesquelles doivent être déployées de manière ciblée en fonction des périodes et des lieux où leur présence est pertinente.

Dans ce contexte, l'orateur insiste sur la nécessité de disposer d'une certaine flexibilité dans le cadre de l'organisation des patrouilles de police locale. Il estime que cette approche doit s'inscrire dans le cadre des services de police ordinaires, afin de permettre une adaptation continue aux besoins en matière de patrouilles de police locale, plutôt que de recourir à un *pool* d'agents dédiés assumant exclusivement cette mission, ce qui pourrait s'avérer moins flexible lorsque les besoins évoluent.

### Conclusions

L'orateur conclut que le projet pilote a fait l'objet d'une appréciation globalement positive, en particulier dans les deux communes présentant un caractère plus urbain et un besoin accru en matière de présence policière, à savoir Grevenmacher et Mertert.

Sur la base des constats précités, il a été décidé de procéder à la mise en place définitive d'une Unité de police locale au niveau du commissariat « *Museldall* ».

Il est précisé que cette décision s'inscrit dans la continuité des projets pilotes menés dans les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Differdange, lesquels sont désormais clôturés. Les Unités de police locale instituées fonctionnent sur base d'un système de rotation, s'appuyant sur un *pool* garanti, mais variable d'agents de police.

Enfin, en ce qui concerne le commissariat « *Museldall* », le déploiement des patrouilles de police locale est principalement concentré dans les communes de Grevenmacher et de Mertert, et ce en fonction des périodes durant lesquelles un besoin réel est identifié.

### Échange de vues

- ❖ M. Tom Weidig (ADR) s'interroge sur les éventuelles conséquences de l'attribution de nouveaux policiers au commissariat « *Museldall* » dans le cadre du projet pilote, et pose la question de savoir si ces ressources n'ont pas fait défaut ailleurs et si leur déploiement n'a pas engendré un impact négatif dans les régions ou les services de police dont elles ont été retirées.

Le Directeur général de la Police grand-ducale précise que les agents en question constituent un renfort net, c'est-à-dire qu'il s'agit de policiers issus du surplus d'effectifs généré par le recrutement renforcé de la Police, réalisé ces dernières années.

Il souligne que ces agents n'ont donc pas été retirés d'autres services de la Police, mais ont été mobilisés à partir du *pool* global des nouvelles recrues afin d'être notamment affectés au commissariat « *Museldall* » dans le cadre du projet pilote. Si des renforts ont également été déployés dans d'autres commissariats et départements de la Police, les effectifs affectés au commissariat « *Museldall* » étaient spécifiquement destinés à assurer la présence policière dans le contexte du projet pilote, de sorte qu'aucun manque n'a été constaté ailleurs.

- ❖ Au vu du bilan positif du projet pilote d'Unité de police locale « *Museldall* », couvrant le territoire de plusieurs communes, M. Marc Goergen (Piraten) rappelle avoir évoqué par le passé la possibilité de créer une telle unité pour la région du « *Kordall* », regroupant les communes de Pétange, Käerjeng, Sanem et Differdange ; estimant que l'expérience présentée s'inscrit dans cette logique.

Dans ce contexte, il s'interroge sur les perspectives de développement du dispositif. Il se demande si d'autres communes pourront à l'avenir faire l'objet de projets pilotes analogues, ou si l'approche privilégiée consistera plutôt à déployer des patrouilles de police locale au niveau de communes individuelles.

Le Directeur général de la Police grand-ducale souligne que l'article 47, alinéa 2, point 2°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit qu'une Unité de police locale doit être créée au niveau d'un commissariat de police. Il en résulte que le déploiement de telles patrouilles s'inscrit nécessairement dans le périmètre territorial de compétence du commissariat concerné. Il convient dès lors d'identifier, au sein de ce territoire, les besoins spécifiques afin d'adapter le déploiement des patrouilles de police locale.

En ce qui concerne plus particulièrement la situation dans la région du « *Kordall* », l'orateur estime que d'autres formes de présence policière renforcée, distinctes de celles assurées par

les patrouilles de police locale, peuvent être envisagées et mises en œuvre, notamment par l'attribution de renforts supplémentaires, qui peuvent être déployés en fonction des besoins opérationnels, ou par une adaptation du mode de fonctionnement du commissariat de police concerné.

L'identification des besoins demeure déterminante, notamment en ce qui concerne les périodes nécessitant une présence renforcée, qu'il s'agisse des plages horaires diurnes ou nocturnes, ainsi que des week-ends.

Les besoins en matière de présence policière sont généralement analysés de manière approfondie au sein des comités de prévention communaux. Sur base des conclusions, la Police procède à l'adaptation du dispositif de présence policière, lequel peut prendre la forme d'une Unité de police locale ou, le cas échéant, d'autres modèles de fonctionnement du commissariat.

- ❖ Se référant à l'affirmation du Directeur général de la Police grand-ducale selon laquelle « d'autres formes de présence policière renforcée, distinctes de celles assurées par les patrouilles de police locale » peuvent être envisagées, M. Meris Sehovic (déli gréng) s'interroge sur la valeur ajoutée opérationnelle concrète des patrouilles effectuées par une Unité de police locale par rapport à celles réalisées habituellement par les autres unités de police.

Estimant que la question de l'affectation des agents de police disponibles, qu'ils soient intégrés ou non dans une Unité de police locale, apparaît secondaire au regard du besoin global en matière de présence policière, l'orateur insiste sur la nécessité d'augmenter les effectifs de la Police à Esch-sur-Alzette.

Compte tenu du fait que la Police grand-ducale engage quelque 200 nouvelles recrues par an, se pose la question de la répartition des renforts nets, notamment quant à la part qui sera, à l'avenir, affectée aux Unités de police locale et celle qui sera consacrée aux autres missions relevant des compétences de la Police.

Le Directeur général de la Police grand-ducale fait remarquer que l'attribution des nouvelles recrues au niveau des commissariats de police s'effectue sur la base d'une évaluation des besoins sur le terrain, prenant en compte plusieurs critères dont notamment le niveau de la criminalité, la taille de la population ainsi que l'étendue du territoire de compétence du commissariat concerné.

La répartition des nouvelles recrues vise en premier lieu à garantir un seuil minimal de présence policière au niveau national. Une fois ce seuil minimal assuré, il devient possible de dégager un surplus d'agents permettant de renforcer davantage la présence policière sur le terrain. Dans ce cadre, certains agents peuvent être détachés du service d'intervention « classique » afin d'effectuer des patrouilles de police locale.

Une patrouille de police « normale » se distingue d'une patrouille de police locale dans la mesure où les patrouilles « normales », bien qu'elles effectuent également des missions de présence policière dans certaines situations spécifiques (telles que des événements), peuvent être redéployées à tout moment en cas d'intervention urgente (telle qu'un accident de la circulation ou une situation de violence domestique). En revanche, les agents effectuant des patrouilles de police locale sont dédiés, pendant une période déterminée, exclusivement à cette mission et ne sont pas redéployés. Selon l'orateur, cette spécificité constitue la valeur ajoutée du dispositif de l'Unité de police locale, en ce qu'elle permet de garantir une présence policière continue. Ce modèle de fonctionnement n'est possible qu'en présence d'un surplus d'effectifs au niveau du commissariat concerné, lequel permet d'assurer simultanément la continuité opérationnelle des interventions classiques et le maintien de cette présence policière accrue.

Selon l'orateur, les grandes villes (telle qu'Esch-sur-Alzette) présentent de manière générale un besoin constant de renforcement des effectifs policiers, principalement dans le cadre du service d'intervention classique, où les commissariats peuvent être consolidés par des renforts supplémentaires. Il précise toutefois que la mise en place d'une Unité de police locale est subordonnée, d'une part, au respect des critères définis en la matière et, d'autre part, à la disponibilité des ressources humaines nécessaires.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) s'interroge sur la durée du projet pilote d'Unité de police locale « *Museldall* », sur la nature des faits signalés par les citoyens, ainsi que sur les suites qui leur ont été réservées dans le cadre des patrouilles de police locale menées dans cette région.

En ce qui concerne la mise en place définitive de l'Unité de police locale au sein du commissariat « *Museldall* », l'orateur souhaite savoir si les patrouilles de cette unité seront poursuivies selon les mêmes modalités que durant le projet pilote ou si elles seront désormais davantage concentrées sur les communes de Grevenmacher et de Mertert.

Le Directeur général de la Police grand-ducale précise que le projet pilote a débuté le 1<sup>er</sup> juin 2025 et les conclusions ont été tirées après une période de six mois.

En ce qui concerne les faits constatés pendant le projet pilote, l'orateur indique que les autorités communales avaient clairement identifié le centre de Grevenmacher ainsi que la zone autour de la maison communale située à Wasserbillig comme lieux présentant principalement un besoin en matière de présence policière renforcée sous forme de patrouilles de police locale. Les patrouilles de police locale ont également été déployées à l'occasion de divers événements locaux, en fonction de besoins liés à des facteurs saisonniers.

Confirmant que les patrouilles de police locale se concentreront dorénavant principalement sur les communes de Grevenmacher et de Mertert, l'orateur souligne que les agents supplémentaires qui ont été affectés au commissariat « *Museldall* » afin d'assurer la mise en œuvre du projet pilote d'Unité de police locale, restent intégrés dans l'effectif du commissariat et continuent, en dehors des patrouilles de police locale, à participer aux interventions et autres missions policières. L'intégration de l'Unité de police locale au niveau du commissariat permet de garantir que les agents en question disposent de la même formation, des mêmes équipements et des mêmes compétences que leurs collègues, leur permettant ainsi d'assurer l'ensemble des missions de police lorsque cela s'avère nécessaire.

- ❖ Mme Taina Bofferding (LSAP) souhaite savoir si les concertations avec les patrouilles de police locale constituent un apport supplémentaire dans le cadre du fonctionnement des comités de prévention communaux et si celles-ci contribuent à une plus grande activité par rapport aux comités de prévention d'autres communes.

L'oratrice demande en outre des précisions quant à la coopération entre les patrouilles de police locale et les agents municipaux, en s'interrogeant notamment sur la possibilité que ces derniers pourraient, le cas échéant, prendre en charge certaines missions de celles-ci, en fonction des faits ou situations rencontrés par les policiers dans le cadre des projets pilotes.

Le Directeur général de la Police grand-ducale souligne que la mise en place d'une Unité de police locale suppose, dans un premier temps, des échanges au sein du comité de prévention communal afin d'établir un état des lieux de la situation sécuritaire sur le territoire concerné, suivis de réunions complémentaires au cours desquelles les statistiques de délinquance sont analysées, en vue de définir les besoins en matière de présence policière.

À la suite de la création d'une Unité de police locale, une fréquence nettement plus élevée de concertations entre la Police et les autorités locales s'impose. Ces échanges prennent alors

la forme d'un contact direct et régulier entre les représentants du commissariat de police local et le bourgmestre compétent, pouvant intervenir sur une base hebdomadaire, fréquence qui ne saurait être assurée par la tenue de comités de prévention communaux formels.

Dans les communes faisant partie de comités de prévention particulièrement actifs, les besoins en matière de sécurité peuvent être identifiés plus rapidement, ce qui facilite la formulation de conclusions en vue de la mise en place d'une Unité de police locale ou, le cas échéant, d'autres formes de présence policière renforcée.

L'orateur souligne qu'il n'existe pas de chevauchement entre les missions des Unités de police locale et celles des agents municipaux. Il précise qu'il est veillé, lors des discussions afférentes au sein du comité de prévention communal, à ce que les patrouilles de police locale se concentrent sur des missions relevant des compétences classiques de la Police. Ainsi, les situations présentant un degré de risque élevé doivent être prises en charge exclusivement par les agents de police, et non pas par des agents municipaux. En revanche, certaines missions, telles que celles relatives au stationnement, relèvent traditionnellement des agents municipaux et ne font pas partie du champ d'intervention des patrouilles de police locale.

- ❖ Mme Lydie Polfer (DP) soulève que le bilan du projet pilote d'Unité de police locale dans la Ville de Luxembourg a également été positif. L'Unité de police locale bénéficie d'un accueil très favorable auprès des citoyens de la capitale, particulièrement auprès des habitants du quartier « Gare ». Les concertations entre la Police et les autorités communales fonctionnent particulièrement bien, notamment en ce qui concerne la collaboration des policiers avec les agents municipaux. À cela s'ajoute que les équipes du service « à vos côtés<sup>2</sup> » assurent également une coordination étroite avec la Police.

L'oratrice souligne que les éditions de l'initiative « *E Kaffi mat der Police* », lors desquelles les habitants du quartier ont l'occasion d'échanger avec des agents de police au sujet de leurs doléances autour d'une tasse de café, dans une atmosphère plus conviviale et moins formelle que dans un commissariat, sont également très appréciées.

Aux yeux de l'oratrice, il y a toutefois lieu d'augmenter davantage les effectifs de la Police dans la capitale.

Mme Stéphanie Weydert, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Rosport-Mompach, indique qu'un renforcement des effectifs du commissariat d'Echternach serait également souhaitable.

- ❖ M. Emile Eicher (CSV) attire l'attention sur le fait que certaines communes connaissent d'importantes variations saisonnières de leur population, notamment en période estivale, pouvant entraîner une augmentation significative de la fréquentation, voire un doublement ou un triplement de la population.

Soulignant que, pour ces communes, le besoin en matière de présence policière accrue ne se manifeste pas nécessairement tout au long de l'année, mais plutôt de façon ponctuelle, l'orateur s'interroge sur l'opportunité de prévoir des solutions alternatives aux patrouilles de police locale permettant d'apporter un soutien adapté aux commissariats concernés durant ces périodes spécifiques.

---

<sup>2</sup> Le service « à vos côtés » a été créé par l'association sans but lucratif Inter-Actions pour répondre au sentiment d'insécurité exprimé par les habitants des différents quartiers de Luxembourg-Ville. L'équipe « à vos côtés » rassemble différents profils de médiateurs, sportifs, éducateurs, qui se donnent pour but de rassurer les habitants du quartier, en se plaçant visiblement sur leurs trajets quotidiens, devant leurs écoles, leurs commerces ou leurs restaurants favoris, ou sur les lieux de rencontre.

Le Directeur général de la Police grand-ducale fait savoir qu'à l'occasion de l'engagement de nouvelles recrues, généralement au mois de mai, une réserve d'agents est constituée et répartie dans les régions à forte attractivité touristique, connaissant une activité accrue durant la période estivale. Ces renforts permettent de soutenir les agents des commissariats locaux déjà en place et d'assurer, de manière adaptée, les missions de présence policière dans les zones touristiques à forte affluence, telles que les régions situées autour du lac de la Haute-Sûre.

## **5. Projet de loi n° 8426**

### ***Discussion sur le Platzverweis renforcé tel que préconisé par le projet de loi n° 8426, en présence de Monsieur le Procureur général d'État***

Rappelant qu'un certain nombre d'avis relatifs au projet de loi n° 8426 ont déjà été examinés par les membres de la commission parlementaire lors de la réunion du 21 mai 2025<sup>3</sup>, Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, indique que ces derniers jugent opportun d'échanger avec Monsieur le Procureur général d'État au sujet de la mesure du *Platzverweis* renforcé.

Monsieur le Procureur général d'État tient à souligner qu'il lui paraît naturel, par respect, de donner suite à l'invitation de la commission parlementaire. Toutefois, il s'interroge sur le rôle au titre duquel il est invité à échanger sur le sujet en question avec les membres de la commission.

En effet, le projet de loi n° 8426 prévoyait, dans sa version initiale, de sanctionner le non-respect de l'interdiction temporaire de lieu par une amende de police de nature pénale comprise entre 25 et 250 euros. Les infractions pénales relevant de la compétence du Parquet général ainsi que des juridictions pénales, il a été dès lors logique que les juridictions judiciaires aient été consultées pour avis. Or, la suppression, par voie d'amendement parlementaire<sup>4</sup>, de ladite amende pénale dans le texte du projet de loi conduit à constater que les juridictions judiciaires ne sont désormais plus concernées.

L'abandon de la sanction de nature pénale renforce le caractère purement administratif des mesures de police prévues par le projet de loi. Les mesures de police administrative correspondent à l'activité de la Police visant à prévenir les atteintes à l'ordre public, à l'exclusion des infractions pénales. Les recours dans ce cadre relèvent de la compétence des juridictions administratives. La justice judiciaire, quant à elle, est compétente pour la police judiciaire, c'est-à-dire pour l'activité de la Police consistant à constater et à poursuivre les infractions pénales, afin de sanctionner les atteintes portées à l'ordre public.

Selon Monsieur le Procureur général d'État, la question de son rôle dans le cadre du présent échange relève également, dans une certaine mesure, de la question de la séparation des pouvoirs. Depuis la réforme constitutionnelle de 2023, la Justice est indépendante dans l'application des lois aux cas d'espèce, tandis que la Chambre des Députés ainsi que le Gouvernement, légitimés par la volonté populaire, disposent de la compétence pour adopter les lois et d'en apprécier l'opportunité politique. Dès lors, l'orateur estime que, dans son rôle de représentant du pouvoir judiciaire, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité politique des différentes mesures prévues par le projet de loi n° 8426.

Dans l'hypothèse où son rôle consisterait à échanger en qualité d'expert en matière d'État de droit ou de libertés publiques avec les membres de la commission parlementaire, l'orateur estime que d'autres instances disposent d'une expertise davantage qualifiée, notamment le Conseil d'État ou la Commission consultative des droits de l'homme (ci-après « CCDH »). Les

---

<sup>3</sup> [Réunion du 21 mai 2025 de la Commission des Affaires intérieures](#)

<sup>4</sup> cf. [document parlementaire n° 8426/13](#)

libertés publiques constituent bien entendu un élément important de l'action de la Justice ; cette dimension s'inscrit dans le cadre de l'exercice de ses missions, à savoir le contrôle de l'application des lois et du respect des critères de l'État de droit.

- ❖ Estimant que, dans le cadre des travaux des commissions parlementaires et notamment de l'examen des avis émanant des autorités judiciaires, la question se pose régulièrement de savoir s'il y a lieu d'inviter les auteurs de ces avis afin de discuter de l'opportunité politique de certaines mesures, Madame la Présidente, Stéphanie Weydert salue les clarifications apportées par Monsieur le Procureur général d'État quant à son rôle dans le cadre du présent échange.
- ❖ M. Meris Sehovic indique qu'il lui paraît évident que l'appréciation de l'opportunité politique des différentes mesures prévues par le projet de loi n° 8426 relève de la compétence de la Chambre des Députés ainsi que du Gouvernement, de sorte qu'il ne semble pas nécessaire d'inviter des « experts » en commission parlementaire exclusivement à cet égard.

L'orateur propose ensuite d'inviter la CCDH à une prochaine réunion de la commission afin de procéder à un échange sur le projet de loi n° 8426.

M. Sehovic fait remarquer que, dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État indique qu'il partage la position exprimée par les auteurs de l'avis<sup>5</sup> du Parquet général relatif au projet de loi, selon laquelle les termes de « tranquillité, salubrité et sécurité publiques » employées dans la teneur actuelle du texte ne sont pas suffisamment précises. Il s'ensuit que les comportements répréhensibles visés peuvent être considérés comme n'étant pas définis avec suffisamment de précision et manquer de répondre à l'exigence de prévisibilité imposée par la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet qu'une règle est « prévisible » si elle est formulée avec suffisamment de précision pour permettre à tout individu – le cas échéant avec des conseils appropriés – de régler son comportement. Pour l'orateur, il en découle la question de savoir si Monsieur le Procureur général d'État est d'avis que la notion d'« ordre public » satisfait au critère de prévisibilité.

L'orateur sollicite en outre des explications de Monsieur le Procureur général d'État sur le sujet du recours à la force dans le cadre de l'exécution de mesures de police administrative.

- ❖ M. Dan Biancalana se rallie à la question de M. Sehovic relative à la notion de l'« ordre public », signalant que les amendements proposés par le Gouvernement, qui seront examinés dans le cadre de la partie retransmise de la présente réunion, visent notamment à remplacer les termes « la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques » par la notion d'« ordre public ».

Monsieur le Procureur général d'État tient à préciser que, si l'appréciation de l'opportunité politique relève effectivement de la compétence de la Chambre des Députés et du Gouvernement, les autorités judiciaires sont néanmoins en mesure d'apporter des avis utiles quant à la faisabilité des mesures prévues par un projet de loi, en particulier dans les domaines qui concernent la Justice.

Rappelant que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit de compléter l'article 5*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui énumère les critères pouvant justifier un rappel à l'ordre par la Police grand-ducale, en y ajoutant le fait de se comporter « de manière à troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques », l'orateur souligne qu'une mesure d'éloignement des lieux constitue une restriction d'une liberté fondamentale, à savoir de la liberté d'aller et de venir. Cette liberté est généralement considérée comme une

---

<sup>5</sup> cf. [document parlementaire 8426/03](#)

composante de la liberté individuelle formellement garantie par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution<sup>6</sup>. Toute restriction à cette liberté doit dès lors satisfaire aux conditions prévues à l'article 37 de la Constitution<sup>7</sup> ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>8</sup>. À ce titre, une telle restriction doit être prévue par la loi, poursuivre un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité.

Le fait qu'une restriction d'une liberté fondamentale doit être prévue par la loi implique que cette dernière doit être accessible au justiciable et prévisible. Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État note à cet égard que « la norme est considérée comme prévisible si elle est rédigée avec assez de précision pour permettre à toute personne, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, de régler sa conduite et de prévoir en parfaite clarté les conséquences susceptibles de découler de ses actes. ». La formulation relativement générale des notions de « tranquillité, de salubrité ou de sécurité publiques » entraîne que les comportements perturbateurs visés relèvent, dans une certaine mesure, de l'appréciation des agents de police chargés d'appliquer les mesures d'éloignement sur le terrain. En raison du caractère peu précis de ces dispositions, il peut en résulter que les conséquences susceptibles de découler de tels comportements ne soient que difficilement prévisibles.

Afin de remédier aux incertitudes juridiques relevées, Monsieur le Procureur général d'État estime que plusieurs options peuvent, en théorie, être envisagées :

- la suppression de la disposition en question du projet de loi ;
- la modification de cette disposition afin de décrire de manière concrète et suffisamment précise les comportements perturbateurs visés ;
- le remplacement des notions de « tranquillité, de salubrité ou de sécurité publiques » par celle d'« ordre public ».

En ce qui concerne la question de savoir si la notion d'« ordre public » satisfait au critère de prévisibilité requis, l'orateur fait remarquer que l'ensemble des mesures restrictives portant sur les libertés fondamentales, prévues par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, trouvent leur justification dans la préservation de l'ordre public. Les dispositions en vigueur confèrent ainsi à la Police un ensemble de pouvoirs préventifs. Dans ce cadre, elle peut notamment procéder à des saisies préventives, effectuer des fouilles de véhicules et de personnes, ordonner la fermeture provisoire d'établissements commerciaux et, le cas échéant, procéder à une mise en détention administrative pour une durée maximale de douze heures.

Dans ce contexte, il est jugé utile de rappeler que l'article 5*bis* de loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit d'ores et déjà la possibilité pour la Police de procéder un rappel à l'ordre ainsi qu'à un éloignement et que l'objectif recherché par le projet de loi n° 8426 consiste à compléter le

---

<sup>6</sup> [Constitution du Grand-Duché de Luxembourg](#) :

**Art. 17.** (1) La liberté individuelle est garantie.

<sup>7</sup> [Constitution du Grand-Duché de Luxembourg](#) :

**Art. 37.** Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>8</sup> [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

**Art. 8. Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

dispositif législatif actuel du « *Platzverweis* » pour permettre à la Police grand-ducale « la sauvegarde effective de l'ordre public ».

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que, dans l'intention du législateur de 2018, la notion d'« ordre public » était considérée comme suffisamment précise pour justifier les mesures restrictives précitées, dont certaines présentent un caractère plus contraignant que celui d'une mesure d'éloignement ou d'une interdiction temporaire de lieu.

Il est dès lors estimé que deux approches sont possibles : soit l'on considère que la notion d'« ordre public », telle qu'elle a été retenue en 2018, demeure suffisante et s'applique *a fortiori* dans le cas du projet de loi n° 8426 ; soit l'on entend remettre en cause, de manière rétroactive, la législation actuellement en vigueur. Dans cette dernière hypothèse, il conviendrait toutefois de ne pas se limiter aux dispositions relatives au *Platzverweis* renforcé, mais de réexaminer l'ensemble des dispositions de loi précitée du 18 juillet 2018.

L'orateur fait encore remarquer que, dans la législation française, la notion d'« ordre public » renvoie généralement à la sécurité des biens et des personnes au sens large et est couramment employée dans les législations relatives à la police administrative. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que le projet de loi n° 8426, dans sa teneur actuelle, ne revêt pas de caractère pénal, il peut être considéré que la notion d'« ordre public » présente un degré de clarté suffisant et s'inscrit dans la ligne de ce qui est communément admis dans les textes législatifs.

Monsieur le Procureur général d'État attire l'attention sur le fait que la loi précitée du 18 juillet 2018 confère à la Police le pouvoir de faire usage de la force dans le cadre de l'exécution de nombreuses mesures de police administrative. Considérant que tel est notamment le cas lors de perquisitions, de saisies, de fouilles de véhicules et de personnes ainsi que lors de placements en détention administrative, l'orateur estime que, dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'éloignement, le recours à la force intervient dans un contexte moins grave, tout en s'inscrivant dans la logique admise pour l'exercice des missions relevant de la police administrative.

### ***Examen des différents avis reçus et présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires***

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert fait remarquer que plusieurs nouveaux avis relatifs au projet de loi n° 8426 sont parvenus à la Chambre des Députés, depuis les derniers amendements parlementaires, adoptés par la commission parlementaire lors de sa réunion précitée du 21 mai 2025.

Elle donne ensuite la parole à Monsieur le Ministre qui indique que tant le SNPGL, dans son avis du 27 juin 2025<sup>9</sup>, que le SYVICOL, dans son avis complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025<sup>10</sup>, saluent les amendements parlementaires en question.

L'avis complémentaire du 8 septembre 2025<sup>11</sup> de la CCDH s'inscrit dans la continuité de son premier avis du 3 avril 2025<sup>12</sup>. Selon l'orateur, la CCDH marque, sur le principe, son désaccord avec l'approche retenue. L'orateur dit avoir pris note des éléments contenus dans cet avis, tout en indiquant qu'il adopte, pour sa part, une appréciation politique différente.

---

<sup>9</sup> cf. [document parlementaire 8426/14](#)

<sup>10</sup> cf. [document parlementaire 8426/16](#)

<sup>11</sup> cf. [document parlementaire 8426/15](#)

<sup>12</sup> cf. [document parlementaire 8426/11](#)

Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025<sup>13</sup>, le Conseil d'État indique que les amendements parlementaires tiennent partiellement compte des oppositions formelles qui ont été énoncées à l'encontre des diverses dispositions de la loi en projet.

Rappelant son point de vue que les notions de « sécurité, [...] salubrité ou [...] tranquillité publiques » auxquelles il est fait référence sont trop vagues pour déclencher la prise de mesures restreignant les libertés publiques, la Haute Corporation ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle visant l'article 5*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, du projet de loi.

Le Conseil d'État s'interroge en outre sur la signification de l'expression « [l]e bourgmestre peut autoriser la Police ». Estimant que cette formulation est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le texte en veillant à écarter tout risque d'arbitraire dans le chef du bourgmestre et en assurant une application homogène du texte sur l'ensemble du territoire national.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la manière d'après laquelle est fixée la durée de l'interdiction de lieu. Il se pose également la question de savoir qui définit le périmètre de l'interdiction de lieu. Si cette détermination incombe au seul bourgmestre, il y a lieu de l'indiquer clairement dans la disposition concernée. Dans la mesure où le libellé du texte amendé peut donner lieu à des interprétations divergentes, le Conseil d'État estime qu'il est source d'insécurité juridique et il doit s'y opposer formellement.

En ce qui concerne les détails des amendements proposés par le Ministère des Affaires intérieures, il est renvoyé au document parlementaire 8426/18<sup>14</sup>.

Finalement, Monsieur le Ministre tient à souligner qu'il conteste l'interprétation des auteurs de certains avis selon lesquels le dispositif du *Platzverweis* renforcé viserait à interdire les manifestations.

L'orateur replace ensuite le débat dans son contexte en rappelant qu'une motion<sup>15</sup>, déposée à l'époque par M. Laurent Mosar (CSV) et adoptée à l'unanimité par la Chambre des Députés, faisait suite aux événements survenus lors de manifestations liées à la pandémie de Covid-19, notamment l'envahissement de plusieurs marchés de Noël au centre de la Ville de Luxembourg en décembre 2021. Dans ce contexte, un avant-projet de loi avait été élaboré par son prédécesseur, M. Henri Kox (*déi gréng*).

L'orateur indique avoir poursuivi les travaux sur cette base, en concertation avec les syndicats, les partis politiques et divers organismes concernés. Toutefois, il a dû constater que l'opportunité d'un tel texte s'est atténuée par rapport à la situation prévalant en 2021.

Il informe qu'aucun incident comparable ne s'est reproduit depuis lors, lors de manifestations.

Par ailleurs, malgré des efforts visant à assouplir certaines dispositions du texte, aucun consensus n'a pu être trouvé entre les partis politiques consultés.

Dans ces conditions, et en l'absence d'une demande en ce sens de la part du Gouvernement, l'orateur indique avoir décidé de ne pas poursuivre l'élaboration de l'avant-projet de loi relatif au droit de manifestation.

Il rappelle que, en l'état actuel des choses, les règlements de police communaux – au nombre d'une cinquantaine – continuent de régir l'organisation des manifestations. Il précise que ces

---

<sup>13</sup> cf. [document parlementaire 8426/17](#)

<sup>14</sup> [Document parlementaire 8426/18](#)

<sup>15</sup> cf. [motion 1 n° 3694 du 7 décembre 2021](#)

dispositions concernent principalement la Ville de Luxembourg ainsi que, de manière plus ponctuelle, d'autres grandes communes telles que la Ville d'Esch-sur-Alzette.

En conclusion, l'orateur indique que l'avant-projet de loi en question ne fera pas l'objet de développements ultérieurs de sa part, tout en soulignant qu'il est loisible à la Chambre des Députés et aux partis politiques de reprendre cette initiative.

### **Échanges de vues**

- ❖ **Madame la Présidente, Stéphanie Weydert**, rend attentif au fait que la sensibilité politique *déi gréng* avait formulé une demande d'aborder le sujet de l'avant-projet de loi relatif au droit de manifestation au sein de la présente commission parlementaire.

S'adressant à M. Meris Sehovic, l'oratrice propose d'acter formellement le caractère caduc de cette demande, au vu de la décision de Monsieur le Ministre de ne pas poursuivre l'élaboration dudit avant-projet de loi.

**M. Meris Sehovic** indique qu'il retirera, en conséquence, sa demande de convocation afférente.

- ❖ **M. Laurent Mosar** rappelle que, lors des débats liés à ladite motion en séance plénière de la Chambre des Députés, aucun des intervenants n'avait remis en cause la nécessité d'une réforme du cadre légal relatif aux manifestations, dans un contexte marqué par les événements survenus à l'époque. À ses yeux, un large consensus politique s'était également dégagé quant à l'opportunité de ne pas légiférer dans l'immédiat des faits, mais de procéder à l'élaboration d'un projet réfléchi ; démarche qui avait conduit à la préparation d'un avant-projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure de l'époque.

Soulevant que des divergences peuvent exister quant à l'ampleur des mesures proposées, sans toutefois remettre en cause le principe même de l'initiative, l'orateur fait part de son étonnement face à l'absence actuelle de volonté des différents partis politiques consultés de poursuivre les travaux sur cette thématique.

Il souligne en outre qu'il ne saurait être exclu que de nouvelles manifestations d'ampleur puissent survenir à l'avenir, avec les risques de débordements que cela comporte, et estime qu'il aurait été opportun de traiter cette question au cours d'une période plus apaisée.

En conclusion, tout en exprimant certains regrets, l'orateur indique qu'il prend acte de la décision de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et l'accepte.

Revenant sur le projet de loi n° 8426, dont M. Laurent Mosar est le Rapporteur, l'orateur estime que les arguments et motifs avancés dans certains avis reçus présentent, pour l'essentiel, des similitudes récurrentes, bien que formulés de manière différente.

En ce qui concerne la demande formulée précédemment par M. Meris Sehovic d'entendre des représentants de la CCDH dans le cadre d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, M. Laurent Mosar fait remarquer que les avis rendus par la CCDH à l'égard du projet de loi n° 7909<sup>16</sup> étaient déjà largement négatifs à l'époque. Dans ce contexte, l'orateur indique ne pas être surpris par les critiques formulées par la CCDH, celles-ci s'inscrivant dans la continuité des positions exprimées dans ses avis antérieurs.

---

<sup>16</sup> cf. [document parlementaire 7909](#)

Soulignant que les explications fournies par Monsieur le Procureur général d'État, notamment en ce qui concerne la notion d'« ordre public », ont été particulièrement précises, l'orateur approuve les amendements afférents proposés par le ministère des Affaires intérieures.

- ❖ M. Meris Sehovic réitère sa demande d'inviter les auteurs de l'avis de la CCDH relatif au projet de loi n° 8426 en commission parlementaire, arguant qu'il y a lieu de les entendre au regard des compétences qui leur sont attribués par le texte de la loi en projet.

L'orateur ne partage pas l'avis de M. Laurent Mosar quant aux explications fournies par Monsieur le Procureur général d'État à l'égard de la notion d'« ordre public ». À ses yeux, les mesures de police administrative évoquées par ce dernier présentent un caractère ponctuel, contrairement à l'interdiction temporaire de lieu, telle qu'elle est prévue par le projet de loi n° 8426. Le fait qu'une mise en détention administrative ne puisse excéder une durée maximale de douze heures, alors que la durée maximale d'une interdiction temporaire de lieu a initialement été fixée à trente jours et est ramenée à quinze jours dans le cadre des amendements proposés, soulève, selon l'orateur, une question de proportionnalité.

S'adressant au Directeur général de la Police grand-ducale, M. Meris Sehovic demande si les dispositions prévues par la loi en projet engendrent une responsabilité supplémentaire significative pour les policiers qui sont amenés à apprécier concrètement, sur le terrain et parfois dans des situations tendues, l'application des mesures en question.

S'adressant à Monsieur le Ministre, l'orateur souhaite savoir quelles sont les possibilités de recours ouvertes à la personne à l'égard de laquelle une interdiction temporaire de lieu a été prononcée.

Le Directeur général de la Police grand-ducale fait remarquer que la responsabilité en question incombait déjà aux agents de police en vertu de la législation antérieure, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée du 18 juillet 2018. En effet, la notion d'« ordre public » figurait déjà dans le texte de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police<sup>17</sup> et permet d'ores et déjà aux policiers de prendre des mesures de police restreignant la liberté d'une personne lorsque celle-ci constitue un risque pour l'ordre public, voire une atteinte à celui-ci.

Afin d'assurer une application uniforme, au niveau national, des critères d'appréciation des situations ainsi que des orientations quant à la conduite à respecter par les policiers - notamment en ce qui concerne la prise de contact initiale et le déroulement de la procédure subséquente - la notion d'« ordre public » a été définie de manière approfondie dans les prescriptions de service de la Police à cette époque.

Avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée du 18 juillet 2018, la notion d'« ordre public » a été étendue et généralisée, couvrant désormais un éventail plus large de situations dans lesquelles les agents de police sont amenés à apprécier une atteinte ou un risque pour l'ordre public. Cette appréciation inclut également la prise en compte de situations dans lesquelles des « dangers concrets et imminents » se présentent. Cette dernière notion est également détaillée de manière exhaustive dans les prescriptions de service internes de la Police pour offrir aux policiers un cadre structuré et approfondi, de sorte que leur responsabilité consiste essentiellement à assurer la mise en œuvre correcte sur le terrain des prescriptions de service.

L'orateur donne toutefois à considérer que la nécessité pour les agents de police de procéder en permanence à une appréciation contextuelle des situations constitue un défi opérationnel, notamment quant à leur capacité à adopter, en temps réel, le comportement adéquat et à

---

<sup>17</sup> [Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police](#)

identifier les mesures applicables. Il précise encore que les policiers bénéficient à cet effet de formations adaptées, comprenant notamment des formations continues ainsi que des modules en ligne intégrant des cas pratiques, afin de leur permettre d'appliquer les procédures appropriées dans les différentes situations.

La mesure du « *Platzverweis* » s'inscrit désormais en combinaison avec la notion d'« ordre public », laquelle est bien connue des agents de police, étant enseignée dès la formation initiale et approfondie dans le cadre de formations continues. Selon l'orateur, les policiers disposent ainsi de l'ensemble des outils nécessaires pour apprécier correctement les situations.

Il convient en outre de considérer que les rapports établis dans le cadre de l'application des mesures de police administrative font l'objet d'un contrôle régulier par l'Inspection générale de la Police (IGP). Ces contrôles visent notamment à vérifier l'application correcte des procédures et leur clarté, dans une optique d'amélioration continue des pratiques.

À la question de M. Meris Sehovic concernant les possibilités de recours, Monsieur le Ministre précise que la prononciation d'une interdiction temporaire de lieu constitue une décision administrative individuelle, de sorte qu'un recours contre une telle décision doit être introduit devant le tribunal administratif. Il ajoute que, pour pouvoir solliciter une mesure en référé, il est nécessaire d'introduire parallèlement un recours au fond, condition permettant l'examen de la demande en référé.

- ❖ M. Dan Biancalana salue le fait que le texte du projet de loi n° 8426 fasse l'objet d'amendements supplémentaires, notamment en ce qui concerne le remplacement des notions de « la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques ».

L'orateur indique qu'il partage les remarques du Conseil d'État selon lesquelles il faudrait veiller à écarter tout risque d'arbitraire dans le chef du bourgmestre et à assurer une application homogène du texte sur l'ensemble du territoire national, dans la mesure où le bourgmestre autorise ou décide de ne pas autoriser une interdiction temporaire de lieu. Partant, l'orateur constate avec satisfaction que les auteurs des propositions d'amendements proposent désormais de renoncer à l'intervention du bourgmestre dans le cadre de la prise de décision d'une interdiction temporaire de lieu.

Malgré les amendements apportés au texte de la loi en projet, il souligne toutefois que le groupe politique LSAP continue de porter un regard critique sur l'orientation générale du texte ainsi que sur certaines de ses dispositions.

Monsieur le Ministre tient à souligner que, malgré les amendements apportés au texte afin de tenir compte des observations du Conseil d'État, la quintessence du projet de loi demeure inchangée.

L'orateur estime que la préférence du Conseil d'État pour la mise en place d'un régime sans intervention du bourgmestre dans le cadre du « *Platzverweis* renforcé » constitue un changement dans son interprétation. La Haute Corporation ayant formulé une opposition formelle à l'égard de la disposition en question, il conviendrait d'y donner suite en adaptant le texte. Il exprime toutefois des réserves sur le plan politique, considérant que cette évolution revient à retirer au bourgmestre une partie de ses compétences en matière d'ordre public local. À ses yeux, cette orientation apparaît problématique dans la mesure où elle touche à l'essence même des pouvoirs du bourgmestre.

M. Meris Sehovic se dit également satisfait qu'il est désormais proposé de renoncer à l'intervention du bourgmestre dans le cadre de la prise de décision d'une interdiction

temporaire de lieu, affirmant que l'avis du SYVICOL montre que les bourgmestres eux-mêmes n'étaient pas demandeurs pour obtenir de tels pouvoirs.

Selon lui, une interdiction temporaire de lieu constitue une mesure particulièrement étendue lorsqu'elle est appliquée en dehors du cadre d'une infraction pénale. L'approche envisagée, consistant à sanctionner des faits non pénaux par une mesure d'une telle portée serait exceptionnelle, dans la mesure où une telle pratique n'existe pas dans d'autres pays, notamment en Allemagne.

- ❖ M. Marc Baum (déi Lénk) indique qu'il partage les remarques formulées par M. Biancalana.
- ❖ Mme Lydie Polfer indique qu'elle partage les explications fournies tant par Monsieur le Procureur général d'État que par Monsieur le Ministre.

Se référant à l'affirmation de M. Sehovic selon laquelle les bourgmestres n'étaient pas demandeurs pour obtenir des pouvoirs leur permettant de prononcer une interdiction temporaire de lieu, l'oratrice estime que la réticence éventuelle de certains bourgmestres à cet égard pourrait s'expliquer notamment par leur volonté de ne pas assumer la responsabilité afférente et que cette réserve s'est manifestée plus particulièrement dans les communes de taille plus petite, où les relations de proximité peuvent influencer la prise de décision.

Selon l'oratrice, l'exercice des responsabilités inhérentes à la fonction de bourgmestre ne saurait se limiter aux aspects les plus consensuels, mais doit également inclure la prise de décisions dans le cadre du maintien de l'ordre public. Cette mission constitue un élément fondamental des compétences des bourgmestres et implique que ces derniers doivent assumer pleinement la responsabilité de leurs décisions.

### **Vote**

La commission adopte à la majorité des voix exprimées (CSV, DP, ADR, *Piraten*) les amendements proposés par les auteurs du projet de loi ; les membres du groupe parlementaire LSAP s'abstiennent, le membre de la sensibilité politique *déi gréng* vote contre.

La commission décide à la majorité des voix exprimées (CSV, DP, ADR) de ne pas donner suite à la demande de M. Meris Sehovic d'inviter les représentants de la CCDH à une réunion de la commission parlementaire en vue d'un échange sur le projet de loi n° 8426 ; les membres du groupe parlementaire LSAP, les membres des sensibilités politiques *déi gréng* et *Piraten* votent pour.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Annexe : Présentation de la Police grand-ducale relative au bilan du projet-pilote « Unité de police locale » au commissariat *Museldall*

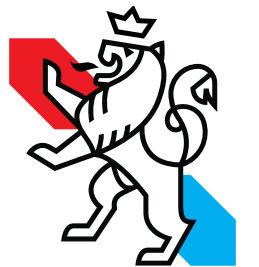


# Bilan du projet-pilote « Unité de police locale » au commissariat Museldall

M. Pascal PETERS

Directeur Général de la Police

Chambre des deputes, 28.01.2026

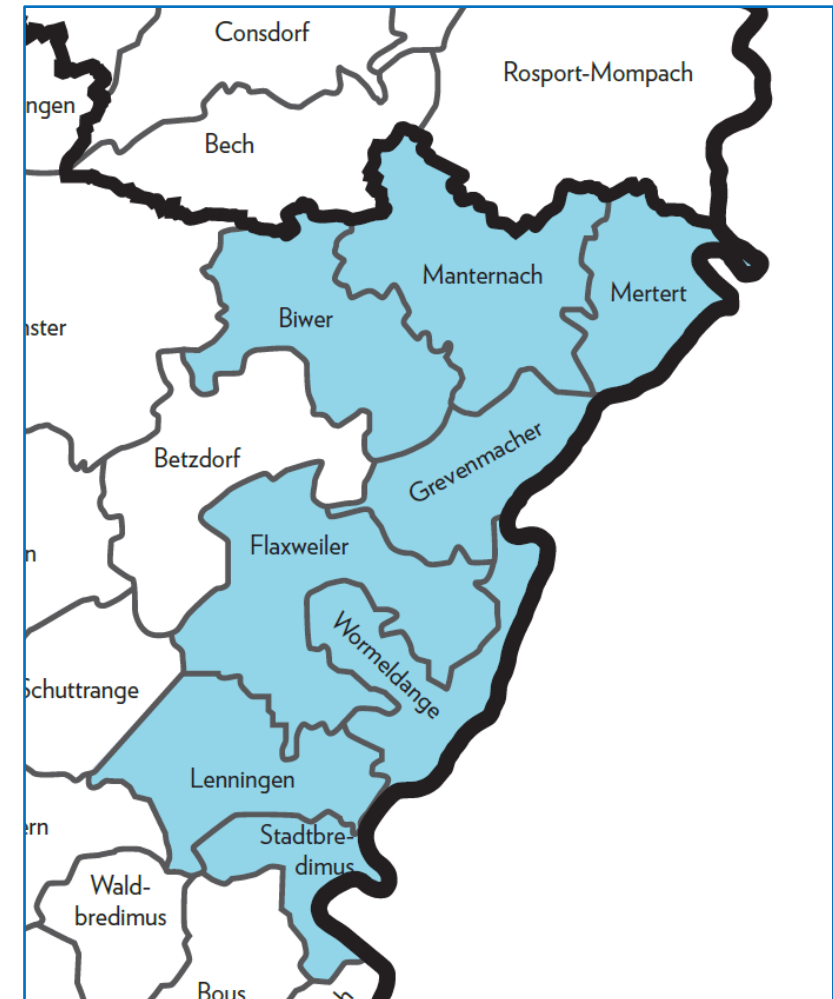




### Projet pilote

1<sup>er</sup> juin 2025 :

- Environnement rurbain voire rural
- 8 communes aux caractéristiques urbanistiques variées
- 1 commissariat de police (« Museldall »)  
(pas d'unité/de service à part)





### Objectifs généraux de la police locale

- Présence policière renforcée
- Proximité accrue avec les citoyens
- Amélioration de la sécurité de la population
- Renforcement du sentiment de sécurité





### Critères

Efficacité d'une unité de police locale repose sur les critères suivants :

1. Présence de **lieux à forte affluence**
2. Existence de zones présentant un **risque accru de commission de délinquances**
3. Existence de **problèmes fréquents et majeurs d'ordre public local**





## Principaux volets visés

1. Maintien de l'**ordre public local**, tout en faisant respecter les règlements de police (s'ils existent)
2. Présence policière **visible** à des endroits stratégiques prédéfinis
3. Prise en charge de **besoins sécuritaires locaux**

➤ Les patrouilles ne sont pas déployées pour des missions d'intervention, sauf en cas d'urgence absolue !



### Missions des patrouilles de police locale (PPL)

Missions préalablement définies et ajustées par la direction régionale Centre-Est après **concertations régulières** avec les bourgmestres, notamment :

- assurer une plus grande visibilité, accessibilité et proximité
- mener des actions préventives
- assurer la sécurité des citoyens en intervenant lors de troubles à l'ordre public au niveau local





## Constat n°1 : Besoins spécifiques des communes

- Grevenmacher et Mertert : intérêt d'une présence régulière de PPL
- Six autres communes : présence policière régulière, voire renforcée de manière ponctuelle

## Constat n°2 : Renfort d'effectifs et organisation de PPL

- 4 policiers initialement attribués dans le cadre du projet pilote
- Patrouilles définies du lundi au samedi et les dimanches en fonction des besoins opérationnels

➤ Principe : en complément / en surplus des patrouilles de présence policière exécutées d'office !



### Constat n°3 : Continuité opérationnelle

- Pool garanti mais variable
- PPL constituées parmi les policiers affectés au commissariat « Museldall »

### Constat n°4 : Échange d'informations avec les bourgmestres

- Échanges ponctuels

### Constat n°5 : Retours de la population et constatations policières

- Beaucoup de retours positifs
- Dépendance saisonnière (→ accomplissement critères)



### Conclusion

- Appréciation globale positive
- Adaptation suivant les besoins des huit communes → en f (caractère rural + fréquentation)
- Flexibilité requise pour l'organisation des PPL (fréquence, durée, ...)
- Avantages d'un pool permanent et garanti de policiers (volontaires) pour les PPL
- Concordance avec les critères prévus dans le commentaire des articles du texte légal respectif, essentiellement « *la nécessité d'une multitude de points d'affluence, associés à un seuil minimal de fréquentation... (et que) cette affluence soit récurrente, afin de justifier une présence policière adaptée.* »
- Nécessité avérée des missions de PL => création d'une UPL au sein du commissariat MUSELDALL

QUESTIONS ?

MERCI

